

ARTICLE 39

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 39	
Introduction	1 - 4
I. Généralités	5 - 7

TEXTE DE L'ARTICLE 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pour la période considérée, il ne s'est trouvé aucune donnée devant figurer dans le Résumé analytique de la pratique suivie.
2. On trouvera dans les "Généralités" la documentation relative à un cas dans lequel une accusation d'acte d'agression figurait dans une communication soumise à l'examen du Conseil.
3. Dans un certain nombre de décisions qu'il a prises à propos de la question de Palestine, le Conseil de sécurité, sans se référer expressément à l'Article 39, a mentionné des résolutions antérieures qui contenaient une référence directe ou indirecte à l'Article 39. En plus de ces décisions, les "Généralités" contiennent des renseignements sur un cas dans lequel des propositions mettant en jeu l'Article 39 ont été soumises au Conseil à propos de la question de Palestine.
4. Certains représentants se sont également référés accessoirement à l'Article 39 au cours des débats de la Sixième Commission, à la neuvième session de l'Assemblée générale, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la définition de l'agression : rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression" 1/.

1/ A G (IX), Suppl. No 11, A/2638. Pour le texte des déclarations, voir A G (IX), 6ème Comm., 403ème séance : URSS, par. 17; 405ème séance : France, par. 16, 17, 23 et 24; Iran, par. 7-10; Salvador, par. 49; 408ème séance : Mexique, par. 27 et 30. Uruguay, par. 5; Yougoslavie, par. 14 et 16; 409ème séance : Grèce, par. 18; 410ème séance : Belgique, par. 14; Pays-Bas, par. 29-40; 411ème séance : RSS de Biélorussie, par. 16; 412ème séance : Israël, par. 30; 413ème séance : Canada, par. 35; 414ème séance : Egypte, par. 7; Equateur, par. 14-17; Nouvelle-Zélande, par. 28; URSS, par. 36; 415ème séance : Mexique, par. 39; 416ème séance : Cuba, par. 12 et 13; 417ème séance : Pays-Bas, par. 11 et 12.

I. GENERALITES

5. Pendant la période considérée dans le présent supplément, il ne s'est présenté qu'un seul cas dans lequel les dispositions de l'Article 39 aient été invoquées, à savoir lorsque l'attention du Conseil de sécurité a été attirée pour la première fois sur la question. Il s'agit de "la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles de la Chine" 2/.

6. Au cours de son examen de la question de Palestine, le Conseil a adopté un certain nombre de résolutions 3/ dans lesquelles il réaffirmait ou évoquait ses résolutions du 15 juillet 1948 et du 11 août 1949, ou appelait l'attention des gouvernements intéressés sur ces résolutions, soit directement, soit en rappelant l'existence de ces deux textes.

7. A propos de la question de Palestine et d'une plainte de la Syrie contre Israël au sujet d'incidents dans la région à l'est du lac de Tibériade, le Conseil a été saisi d'un projet de résolution, et de deux séries d'amendements 4/ à ce projet, qui contenaient des références à l'Article 39. Ces propositions n'ont pas donné lieu à un vote; en revanche, le cinquième paragraphe du dispositif de la résolution que le Conseil a adoptée à sa 715^{ème} séance, le 19 janvier 1956 5/ invitait le Gouvernement

2/ a) Lettre en date du 30 janvier 1955, accompagnée d'un projet de résolution, soumise par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (C S, 10^{ème} année, Suppl. de janvier, février et mars 1955, p. 27, S/3355).

b) L'inscription d'une autre question, concernant la "question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale" a été demandée en même temps par la Nouvelle-Zélande (lettre en date du 28 janvier 1955, C S, 10^{ème} année, Suppl. de janvier, février et mars 1955, p. 27, S/3554). De l'avis de l'auteur, il s'agissait d'une situation dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les deux points ont été inscrits à l'ordre du jour. Le Conseil a décidé de terminer l'examen du point proposé par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder celui du point proposé par l'URSS. A sa 691^{ème} séance, le 14 février 1955, le Conseil a ajourné, pour le moment, l'examen de la question présentée par la Nouvelle-Zélande (C S, 10^{ème} année, 691^{ème} séance, par. 124 et 125). Une motion de l'URSS invitant le Conseil à examiner la prochaine question inscrite à l'ordre du jour (c'est-à-dire le point présenté par l'URSS) a été rejeté par 10 voix contre 1 (C S, 10^{ème} année, 691^{ème} séance, par. 134).

3/ Résolutions des : 29 mars 1955 (C S, 10^{ème} année, 695^{ème} séance, par. 114, S/3378); 19 janvier 1956 (C S, 11^{ème} année, 715^{ème} séance, compte rendu provisoire, p. 53 et 54, S/3538); 4 avril 1956 (C S, 11^{ème} année, 722^{ème} séance, compte rendu provisoire, p. 23-25, S/3575); 4 juin 1956 (C S, 11^{ème} année, 728^{ème} séance, compte rendu provisoire, p. 23, S/3605).

4/ Projet de résolution soumis par la Syrie (C S, 10^{ème} année, 709^{ème} séance, compte rendu provisoire, p. 17-20, S/3519); amendements au projet de résolution syrien présenté par l'URSS (C S, 10^{ème} année, 710^{ème} séance, compte rendu provisoire, p. 32, S/3528); amendements au projet de résolution commun, présenté par l'Iran (C S, 10^{ème} année, 711^{ème} séance, compte rendu provisoire, p. 15 et 16, S/3532).

5/ C S, 11^{ème} année, Suppl. de janvier, février et mars 1956, p. 6, S/3538.

d'Israël à s'acquitter de ses obligations dans l'avenir, faute de quoi le Conseil devrait examiner "quelles autres mesures il convient de prendre en application de la Charte en vue de maintenir ou de rétablir la paix" 6/.

6/ Au cours des débats, plusieurs représentants ont fait des déclarations au sujet de la phrase citée, en se référant à l'Article 39 et au Chapitre VII de la Charte. Voir C S, 11ème année, 714ème séance, compte rendu provisoire : Iran, p. 13; Royaume-Uni, p. 27 et 28; URSS, p. 16, 17, 29 et 30; 715ème séance, compte rendu provisoire, France, p. 32; Iran, p. 33 et 35, Royaume-Uni, p. 39; Syrie, p. 59; URSS, p. 61.

